



Assemblée générale des 23 et 24 septembre 2011

Commission des Règles et Usages

**Décision à caractère normatif n° 2011-005
portant réforme des dispositions de l'article 15
du règlement intérieur national (R.I.N.)
de la profession d'avocat**

Domicile professionnel

Texte consolidé



Article 15 : Domicile professionnel

Article 15-1 nouveau : cabinet principal

« L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé ».

Article 15-2 : bureaux secondaires (L. art. 8-1 et 8-2 ; D. 27 nov. 1991, art. 166 à 169)

Sans changement (ancien art. 15)

- 15.2.1 Définition (*changement de numérotation, texte sans changement*)
- 15.2.2 Principes (*changement de numérotation, texte sans changement*)
- 15.2.3 Ouverture d'un bureau secondaire (*changement de numérotation, texte sans changement*)
- 15.2.4 Publicité (*changement de numérotation, texte sans changement*)
- 15.2.5 Cotisations (*changement de numérotation, texte sans changement*)
- 15.2.6 Litiges relatifs aux honoraires (*changement de numérotation, texte sans changement*)
- 15.2.7 Discipline (*changement de numérotation, texte sans changement*)



Assemblée générale des 23 et 24 septembre 2011

Commission des Règles et Usages

**Décision à caractère normatif n° 2011-005 portant réforme
des dispositions de l'article 15
du règlement intérieur national (R.I.N.)
de la profession d'avocat**

Domicile professionnel



TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	REFORME PROPOSEE
<p>Article 15 : Bureaux secondaires (L. art. 8-1 et 8-2 ; D. 27 nov. 1991, art. 166 à 169)</p> <p><u>15.1 Définition (...)</u> <u>15.2. Principes (...)</u> <u>15.3 Ouverture d'un bureau secondaire (...)</u> <u>15.4 Publicité (...)</u> <u>15.5 Cotisations</u> <u>15.6 Litiges relatifs aux honoraires (...)</u> <u>15.6 Litiges relatifs aux honoraires (...)</u> <u>15.7 Discipline (...)</u></p>	<p>Article 15 : Domicile professionnel</p> <p><u>Article 15-1 nouveau : cabinet principal</u></p> <p>« L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.</p> <p>Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.</p> <p>L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé ».</p> <p><u>Article 15-2 : bureaux secondaires (L. art. 8-1 et 8-2 ; D. 27 nov. 1991, art. 166 à 169)</u></p> <p><u>15.2.1 Définition (changement de numérotation, texte sans changement)</u> <u>15.2.2 Principes (changement de numérotation, texte sans changement)</u> <u>15.2.3 Ouverture d'un bureau secondaire (changement de numérotation, texte sans changement)</u> <u>15.2.4 Publicité (changement de numérotation, texte sans changement)</u> <u>15.2.5 Cotisations (changement de numérotation, texte sans changement)</u> <u>15.2.6 Litiges relatifs aux honoraires (changement de numérotation, texte sans changement)</u> <u>15.2.7 Discipline (changement de numérotation, texte sans changement)</u></p>